



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité, de la population et de la santé

Commission consultative sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées

Commission consultative sur le
ramonage et les contrôles
spécifiques des émanations de
fumées – Z 771
Chemin du Stand 4
1233 Bernex

Genève, le 20 décembre 2021

Rapport d'activité législature 2018 - 2023 3ème année (1^{er} décembre 2020 - 30 novembre 2021)

I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. h du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 5 al. 2 de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 17 décembre 1981 (LRam; L 5 25);
- Art. 2 du règlement d'application de la loi sur le ramonage et les contrôles spécifiques des émanations de fumées, du 24 mars 1982 (RRam; L 5 25.01).

II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 5 al. 2 L 5 25, la commission assiste le département dans l'exercice de sa compétence de surveillance de la bonne exécution de cette loi.

Elle donne également son avis sur les tarifs arrêtés pour les travaux de ramonage (art. 6 al. 2 L 5 25).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie durant la période considérée.

En revanche, elle a été sollicitée pour une consultation, menée par voie électronique, portant une augmentation des tarifs pour les contrôles de combustion des installations fonctionnant à l'huile extra légère (mazout) et au gaz.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

V. Frais de la commission

La commission n'a donné lieu à aucuns frais, au sens des art. 24, 25 et 28 RCOF.



Jérôme Felley
Président de la commission